n°34 20 avril 2016

Lettre mensuelle de la CGT
Sur l'accord collectif

francetélévisions 1 2 3 4 5 ô

34ème focus

Avenant N°5 à l'accord collectif

Au terme d'une longue négociation, l'Avenant N°5 a été ratifié par la CGT et FO. Pour mémoire, les discussions ont débuté en septembre 2014. Elles faisaient suite aux commissions de suivi de l'Accord collectif sur le temps de travail qui avaient débuté bien avant. Il faut souligner que le changement d'interlocuteurs, côté direction, a beaucoup ralenti les débats.

Les dispositions de cet avenant n°5 modifient certaines parties de l'accord du 28 mai 2013, conformément aux travaux de la commission de suivi.

➲ voir l'avenant n°5

La gestion des récupérations

Cet accord met en place un nouveau mode de gestion des récupérations, beaucoup plus proche de l'esprit de la Loi. La récupération, comme son nom l'indique, doit être prise **au plus près** du fait générateur de la pénibilité afin, justement, de mieux **récupérer** de la fatigue générée.

Ainsi, cet Avenant N°5 modifie les dispositions du **socle commun applicables à l'ensemble des salariés au décompte horaire, hors annexes spécifiques**. Un nouveau dispositif est mis en place qui vise à obtenir une meilleure gestion des récupérations afin d'atténuer le phénomène de stock de récupérations non prises.

Il a ainsi été imaginé la création d'un compteur unique dans lequel les contreparties obligatoires en repos acquises par le collaborateur (les repos compensateurs) sont désormais déposées.

→ **Jusqu'au premier seuil** (**40 heures** pour le socle commun, **50 heures** pour les salariés visés par l'Avenant N°4), ces repos compensateurs sont pris exclusivement à l'initiative du collaborateur.

→ **Au-delà de ce seuil**, les récup pourront être indifféremment déposées par le salarié ou par le chef de service.

Dès qu'un repos compensateur est déposé, à l'instar d'un distributeur de boissons gazeuses bien connues, il fait redescendre le nombre global de repos compensateurs.

Il est donc désormais possible, en suivant ce système et en déposant ses récupérations au fil de l'eau, de ne plus avoir à subir de « récupérations employeur ».

→ Pour autant, et toujours dans le but de faire baisser le niveau des récupérations, un système d' « écrêtage » des récupérations est mis en place.

Avenant n°5 à l'accord collectif

...la gestion des récupérations

Ainsi, toutes les heures qui dépasseront **un second seuil** (**80 heures** dans le socle commun, **100 heures** pour les salariés de l'avenant N°4) feront l'objet d'une indemnisation mensuelle.
Elles pourront aussi être déposées dans le **CET** (Compte Epargne Temps) mais avec un maximum de 10 jours par an (70 heures) et pendant une période limitée du 1er au 31 décembre de chaque année.

	Salarié(e)s Au socle commun	Salarié(e)s relevant de l'avenant n°4 (*)
	Paiement ou CET	**Paiement ou CET**
Seuil 2	**Seuil 80H** Dépôt des heures par le salarié ou l'employeur	**Seuil 100H** Dépôt des heures par le salarié ou l'employeur
Seuil 1	**Seuil 40H** Dépôt des heures par le salarié	**Seuil 50H** Dépôt des heures par le salarié

(*)applicable aux salariés de la fabrication Siège qui travaillent sur les éditions nationales

A noter que **lors de la mise en application** de l'avenant, les récupérations qui dépassent le seuil n°2 (80 ou 100 heures) seront soit indemnisées, soit placées dans le CET, selon des modalités qui restent à définir. La CGT a demandé qu'un étalement soit rendu possible pour éviter un impact fiscal trop important.

La planification éventuelle de récupérations par le chef de service ne pourra se faire que par journée ou demi-journée (et pas à l'heure) pour les salariés qui relèvent du socle commun.

➲ Les délais de pose des récupérations

Au minimum 15 jours avant la date souhaitée pour la prise de la récupération, mais avec un maximum de 4 semaines en amont.

La CGT a demandé à étendre ce délai qu'elle juge très contraignant. La direction n'a pas souhaité modifier le texte, mais elle s'est dite ouverte à l'examen des problèmes éventuels que cela pourrait poser sur le terrain entre les salariés et les planificateurs.

Bon à savoir

Ces récupérations peuvent être accolées aux autres droits à absence (congés payés, RTT)

Week-ends travaillés pour les journalistes

Il s'agit d'un assouplissement des règles pour que les journalistes qui travaillent un grand nombre de week-ends puissent bénéficier de la prime sans être lésés. Ainsi les critères d'obtention sont assouplis. Il faut désormais compter entre 12 et 19 week-ends complets travaillés par année civile dont 1 week-end complet travaillé chaque mois sur 10 mois (au lieu de 11) pour que le journaliste bénéficie de la prime annuelle de 250€.

→ Entre 20 et 30 week-ends complets travaillés par année civile dont 1 week-end complet travaillé chaque mois sur 10 mois, le journaliste bénéficie d'une prime annuelle de 500€.
→ Entre 20 et 30 week-ends complets travaillés par année civile, le journaliste a droit à une prime de 250€.
→ Au-delà de 30 week-ends complets travaillés par année civile, le journaliste a droit à une prime de 500€.

Cette amélioration devrait éviter à nombreux collègues qui avaient dépassé le seuil des 12 week-ends travaillés sans atteindre les 11 mois de pouvoir bénéficier de la prime.

Lorsque le week-end travaillé est à cheval sur deux mois civils, il sera pris en compte au titre du mois civil suivant.
Pour les collaborateurs ayant travaillé entre 12 et 19 week-ends complets sur l'année civile, un week-end à cheval sur deux mois pourra être exceptionnellement pris en compte au titre du mois précédent afin de permettre aux journalistes de remplir la condition d'un week-end travaillé chaque mois sur 10 mois.

Important : ces mesures ont un effet rétroactif au 1er janvier 2014 !
Ceux qui ont touché une prime sur cette période et qui ne respectent pas les nouveaux critères ne devront rien rendre. Et tous ceux qui ont eu 12 week-ends travaillés mais en moins de 11 mois vont en profiter.

Avenant n°5 à l'accord collectif

Primes et indemnités

Un certain nombre de primes et indemnités sont intégrées au salaire de base des salariés concernés :

- ✓ forfait productivité
- ✓ prime commutation image OM
- ✓ prime commutation image Paris
- ✓ prime de productivité Martinique 5h-9h
- ✓ prime de productivité Martinique +9h
- ✓ prime de productivité Guyane
- ✓ prime de sortie (hors filière production)
- ✓ prime de sortie Fly
- ✓ prime reportage tournage
- ✓ prime TV commutation (uniquement pour les chargés de réalisation TV)
- ✓ frais moyens de communication
- ✓ prime de cabinet (France 2 & France 3)
- ✓ frais pro assistants scripts PRM 10

Les primes et indemnités suivantes ont été remplacées par d'autres dispositifs ou ont été intégrées aux salaires des collaborateurs et sont donc supprimées :

- ✓ PTA prime spécifique de reportage (11.83%)
- ✓ indemnité forfait HS chauffeur de direction (France 3)
- ✓ indemnité contrainte chauffeur de direction (France 2)
- ✓ indemnité voyage occasionnel
- ✓ indemnité de tournage de nuit indemnité de sujétions chauffeur de direction (France 2 & France 3)

Dépôt des congés payés

Les dates de dépôt des demandes de congés d'une durée supérieure à cinq jours ouvrés consécutifs sont précisées. Elles doivent être adressées au chef de service :

→ **au plus tard le 31 janvier** pour la période du 15 mars au 14 octobre ;

→ **et au plus tard le 31 août** pour la période du 15 octobre au 14 mars.

Ces dates limites de dépôt (31 janvier ou 31 août) pourront être différées pour tenir compte des spécificités locales ou liées aux nécessités de l'activité. Dans ce cas, les délais seront prévus, chaque année, par note de service.

L'accord ne prévoit pas de dispositif additionnel de recueil des vœux que certaines directions mettent en place. Celles-ci doivent maintenant se conformer au dépôt des demandes tel que prévues dans l'avenant.

Les demandes de congés d'une durée inférieure ou égale à cinq jours ouvrés consécutifs devront être adressées au chef de service au moins quinze jours avant la date de départ envisagée.

Le chef de service dispose d'un délai :

→ **d'un mois** à compter de la date limite du dépôt ou de la demande du salarié si elle est postérieure à la date limite du dépôt pour répondre au salarié par écrit pour les demandes de congés d'une durée supérieure à cinq jours ouvrés ;

→ **d'une semaine** pour répondre au salarié par écrit pour les demandes de congés d'une durée inférieure ou égale à cinq jours ouvrés.

En l'absence de réponse écrite de la direction dans les délais impartis à la demande écrite du salarié, le congé est réputé accepté.

Dans le cas d'une demande de congés payés supérieure ou égale à 5 jours, le salarié devra indiquer dans sa demande s'il souhaite que les 2 jours de repos hebdomadaires de la semaine précédente soient planifiés le samedi et le dimanche.

Avenant n°5 à l'accord collectif

Journée de solidarité pour les journalistes

Pour les journalistes au forfait-jours annuel, la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire travaillée sur l'année civile, tel que prévu dans le décompte annuel figurant à l'article 3.1.1 du titre 3 du livre 3 de l'Accord collectif (ce ne sont pas des dispositions nouvelles mais simplement leur inscription « noir sur blanc » dans l'accord).

Pour les journalistes dont l'organisation du temps de travail est décomptée en heures, la journée de solidarité prendra la forme :

→ d'une journée de RTT travaillée (déduite du nombre de RTT employeur) pour les journalistes bénéficiant de jours de RTT,

→ ou à défaut, d'un jour de congé supplémentaire lié à l'ancienneté travaillé,

→ ou à défaut, d'un jour férié travaillé (à l'exception du 1er mai, des 25 et 26 décembre et du Vendredi Saint pour l'Alsace-Moselle), sans que cette journée génère la récupération prévue par la convention collective nationale de travail des journalistes.

Jours fériés pour les journalistes

L'accord collectif est complété. Quand le **jour férié non travaillé** coïncide avec un jour de repos hebdomadaire ou un jour non travaillé, le journaliste bénéficie d'une récupération (au prorata de son temps partiel si le journaliste n'est pas à temps plein)

Postes éligibles au forfait-jour

La liste des postes éligibles au forfait jour a été amendée d'un certain nombre de postes uniques.

(➲ Voir la liste dans l'avenant, pages 14-16)

Lettres de la CGT

Retrouvez toutes les lettres de la CGT ➲ ici

la cgt francetélévisions
R200 – 7, espl. Henri de France
75015 Paris – 01.56.22.88.32